

## Loi n°27 relative à la réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes (16 mai 1950)

**Légende:** Adoptée à Bonn le 16 mai 1950 par la Haute Commission alliée, la loi n°27 relative à la réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes régleme le système de propriété visant à interdire les concentrations économiques et les cartels industriels.

**Source:** Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne. 20.05.1950, n° 20. Bonn-Petersberg: Haute Commission Alliée en Allemagne.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/loi\\_n\\_27\\_relative\\_a\\_la\\_reorganisation\\_des\\_industries\\_charbonnieres\\_et\\_siderurgiques\\_allemandes\\_16\\_mai\\_1950-fr-6148d81c-88f9-4afd-9f95-d2b626b9ed0b.html](http://www.cvce.eu/obj/loi_n_27_relative_a_la_reorganisation_des_industries_charbonnieres_et_siderurgiques_allemandes_16_mai_1950-fr-6148d81c-88f9-4afd-9f95-d2b626b9ed0b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/10/2012

## Loi n° 27 relative à la réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes (Bonn, 16 mai 1950)

Attendu que la Haute Commission Alliée se propose de décentraliser l'économie allemande en vue d'éliminer une concentration excessive de puissance économique et d'empêcher le développement d'un potentiel de guerre ;

Attendu que la Haute Commission Alliée a décidé qu'il devrait appartenir à un Gouvernement allemand représentatif librement élu de décider de l'attribution de la propriété finale des industries charbonnières et sidérurgiques ;

Attendu que la Haute Commission Alliée a décidé de ne pas autoriser le rétablissement dans ces industries d'un système de propriété qui pourrait constituer une concentration excessive de puissance économique et de ne pas permettre le retour à un poste de propriété et de contrôle des personnes qui ont été convaincues ou qui pourraient être convaincues par la suite d'avoir favorisé les desseins agressifs du parti national-socialiste ;

Attendu qu'il convient que ces industries soient réorganisées rapidement en vue de favoriser la restauration de l'économie allemande ;

Le Conseil de la Haute Commission Alliée édicte ce qui suit :

### Article 1

#### Contrôle et saisie

1. – Les droits sur les biens appartenant aux entreprises énumérées ou décrites dans les listes A, B, C et E, annexées à la présente loi ou contrôlées directement ou indirectement par elles sont soumis à saisie par la Haute Commission Alliée. En attendant cette saisie, ces biens et entreprises sont placés sous le contrôle de la Haute Commission Alliée.

2. – Tous droits de saisie et pouvoirs de contrôle déjà exercés sur ces biens et entreprises en application des textes législatifs des Autorités d'Occupation subsistent et sont exercés par la Haute Commission Alliée.

### Article 2

#### Entreprises soumises à liquidation et à réorganisation

1. – La liquidation en cours des entreprises énumérées ou décrites dans la liste B sera achevée. Les entreprises énumérées ou décrites dans la liste A seront liquidées et réorganisées en vue de supprimer les concentrations excessives de puissance économique qui constituent une menace pour la paix internationale ou pour le maintien d'un gouvernement démocratique en Allemagne ou qui entravent abusivement le commerce.

2. – La Haute Commission Alliée inclura dans les plans de réorganisation l'une quelconque des entreprises énumérées ou décrites dans la liste C et tout ou partie des biens de chacune de ces entreprises dans les seuls cas suivants :

a) si ces biens sont actuellement gérés par l'une des sociétés de gestion énumérées dans la liste D;

b) si ces biens ont été antérieurement confisqués par application de dispositions légales, en tant que propriété nazie ;

c) si les propriétaires consentent à l'inclusion de cette entreprise ou de ces biens dans un plan de réorganisation établi en application de la présente loi ;

d) si elle estime que l'inclusion de cette entreprise ou de ces biens dans un tel plan de réorganisation s'avère essentielle pour atteindre les objectifs de la présente loi.

3. – La Haute Commission Alliée étudiera chacune des entreprises énumérées ou décrites dans la liste E en vue d'établir si elle constitue, ou non, une concentration excessive de puissance économique. Si elle établit que l'une de ces entreprises constitue une telle concentration excessive, cette entreprise sera traitée sous tous les rapports comme si elle avait été initialement inscrite ou décrite dans la liste A. Si elle établit que l'une de ces entreprises ne constitue pas une concentration excessive de puissance économique, cette entreprise sera traitée sous tous les rapports comme si elle avait été initialement inscrite ou décrite dans la liste C.

4. – Après avoir consulté, comme elle le jugera approprié, les autorités et organismes allemands qu'elle estimera compétents, la Haute Commission Alliée nommera des liquidateurs pour les entreprises énumérées ou décrites dans la liste A, à moins qu'elle ne décide qu'une telle nomination n'est pas nécessaire pour atteindre les buts de la présente loi. Les liquidateurs nommés pour les entreprises énumérées ou décrites dans les listes annexées à la présente loi seront responsables devant la Haute Commission Alliée et exerceront leurs fonctions dans les conditions qui pourront être prévues par la voie de règlements ou d'ordres.

### **Article 3**

#### **Réorganisation de l'industrie charbonnière**

1. – Les droits sur les biens charbonniers qui seront désignés par ou sous l'autorité de la Haute Commission Alliée, situés sur le territoire de la République Fédérale et appartenant à des entreprises soumises à l'application des dispositions de l'article 1 ou contrôlés directement ou indirectement par elles seront transférés à des sociétés de droit allemand créées ou devant être créées à cet effet (ci-après désignées par l'expression "sociétés nouvelles"). Ces sociétés nouvelles seront constituées et leurs actions détenues par les personnes qui pourront être désignées ou dont la nomination pourra être approuvée par la Haute Commission Alliée après avoir consulté, comme elle le jugera approprié, les autorités et organismes allemands qu'elle estimera compétents. Les personnes ainsi désignées seront connues sous le nom de trustees et, tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement par la Haute Commission Alliée, détiendront, conformément aux règlements et ordres qui seront édictés par la Haute Commission Alliée, les notions de ces sociétés qui leur seront attribuées.

2. – L'organisation et les attributions de la Deutsche Kohlenbergbau-Leitung et du Deutsche Kohlenverkauf et de ses successeurs seront définies par des règlements ou ordres qui pourront être édictés par la Haute Commission Alliée. Sous réserve des dispositions de ces règlements ou ordres, ces organismes exerceront leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la République Fédérale.

### **Article 4**

#### **Réorganisation de l'industrie sidérurgique**

1. - L'Association des Trustees de l'Acier créée en application de la loi N° 75 du Gouvernement Militaire Américain et de la loi N° 75 du Gouvernement Militaire Britannique ainsi que du règlement n° 2 pris pour leur application est maintenue en existence et exercera les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements pris pour son application. La Haute Commission Alliée peut révoquer tout membre de l'Association des Trustees de l'Acier et nommer de nouveaux membres.

2. - Les droits sur les biens spécifiés à la liste D peuvent être transférés à l'Association des Trustees de l'Acier comme mesure préalable à leur transfert aux sociétés prévues au paragraphe 3 du présent article, ou être transférés directement à ces sociétés. La Haute Commission Alliée peut, par la voie de notifications, ajouter à la liste D tout autre bien appartenant aux entreprises énumérées ou décrites dans les listes A, B et C. Les actions des sociétés créées ou devant être créées pour la gestion des biens énumérés dans la liste D continueront, en attendant que ces biens soient transférés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à être confiées à la garde de l'Association des Trustees de l'Acier, jusqu'à ce que la Haute Commission Alliée en décide autrement.

3. – L'Association des Trustees de l'Acier soumettra, dès que possible, à l'approbation de la Haute Commission Alliée des plans pour la réorganisation des biens visés au paragraphe 2 du présent article ainsi que de tous autres biens de l'industrie sidérurgique entrant dans le champ d'application de l'article 1. Chaque plan devra prévoir la formation d'une ou de plusieurs nouvelles sociétés (ci-après désignées par l'expression « sociétés nouvelles ») et devra mentionner les biens devant être transférés en totalité ou en partie à chacune de ces sociétés. Les plans pourront prévoir la fusion ou l'unification de ces biens ainsi que l'absorption de biens, qui, tout en étant étrangers à l'industrie sidérurgique, entrent dans le champ d'application de l'article 1 de la présente loi. Chaque plan sera soumis dès son achèvement et sans attendre l'achèvement des autres plans.

4. – Dès l'approbation d'un plan de réorganisation tendant à la constitution d'une société nouvelle et compte tenu des modifications que la Haute Commission Alliée pourra ordonner, les droits sur les biens considérés seront transférés à cette société nouvelle dont les actions seront détenues par les personnes qui pourront être désignées ou dont la nomination pourra être approuvée par la Haute Commission Alliée après avoir consulté, comme elle le jugera approprié, les autorités et organismes allemands qu'elle estimera compétents. Les personnes ainsi désignées ou dont la nomination aura été approuvée seront connues sous le nom de trustees, et, tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement par la Haute Commission Alliée, détiendront, conformément aux règlements et ordres qui seront édictés par la Haute Commission Alliée, les actions de ces sociétés qui leur seront attribuées.

## Article 5

### Dispositions relatives aux créances et intérêts

Lorsque des biens sont transférés à des sociétés nouvelles en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi, la Haute Commission Alliée, par la voie d'un ou de plusieurs règlements ou ordres intervenant au moment du transfert ou après celui-ci :

- a) peut décider que tout ou partie de ces biens seront remis aux sociétés nouvelles, libres et dégagés de tout ou partie des privilèges, charges et hypothèques qui y sont attachés ;
- b) déterminera le montant des espèces, obligations et autres titres garantis ou non, actions ou autres compensations que chaque société nouvelle devra payer ou émettre à l'occasion du transfert, en vue d'assurer aux ayants-droit touchés par le transfert une compensation juste et appropriée dans toute la mesure compatible avec les buts poursuivis par la présente loi ;
- c) devra prévoir la répartition de telles espèces, obligations et autres titres garantis ou non, actions ou autres compensations (ou la répartition du produit de leur vente) entre les ayants-droit touchés par ce transfert afin d'atteindre les objectifs de la présente loi et d'assurer un dédommagement raisonnable et équitable à ces ayants-droit en fonction de leurs créances ou intérêts. La validité, la priorité et l'étendue de ces créances et intérêts seront déterminées en considération des droits originels, contractuels ou autres, des ayants-droit ;
- d) peut prévoir la protection qu'elle jugera nécessaire et opportune à l'égard des employés et anciens employés des entreprises dont les biens sont ainsi transférés, en ce qui concerne les pensions et autres avantages afférents à leur emploi ou en résultant, afin d'éviter que ces employés et anciens employés ne subissent un préjudice du fait de ces transferts de biens ;
- e) peut prévoir, dans la mesure où elle l'estimera opportun :
  - i) que les sociétés nouvelles prendront en charge les obligations contractées après le 8 Mai 1945 par les entreprises possédant ou gérant des biens qui ont été ainsi transférés ;
  - ii) que des priorités seront accordées à celles de ces obligations dont elle estime qu'elles ont été contractées en vue de permettre à ces entreprises de poursuivre leurs activités.

Au sens du présent article, le terme "ayants-droit" s'étend à tous les créanciers gagistes ou non gagistes, aux

actionnaires et à toutes autres personnes pouvant se réclamer de droits ou d'intérêts sur les biens transférés ou sur les entreprises dont ils proviennent.

## **Article 6**

### **Intérêts de l'ancien Reich et de l'ex-Etat de Prusse.**

Le fait que certains droits ou intérêts peuvent avoir été détenus dans une entreprise par l'ancien Reich ou l'ex-Etat de Prusse ne modifie en rien l'application des dispositions de la présente loi à cette entreprise.

## **Article 7**

### **Dispositions fiscales**

1. – Aucun impôt ou droit quelconque ne peut être perçu à l'occasion :

a) d'un transfert de biens effectué en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi ;

b) de la formation de toute société en application de la présente loi ;

c) de toute autre mesure prise à l'occasion des réorganisations ou des liquidations effectuées en application de la présente loi dans la mesure prévue par les règlements pris pour son application.

2. – Le calcul des impositions de toute nature dues par les sociétés de gestion énumérées dans la colonne 1 de la liste D et les entreprises propriétaires énumérées dans la colonne 3 de cette liste ne devra pas faire ressortir un montant exigible supérieur au total des impôts, qui auraient été dus si chaque société de gestion était une filiale appartenant en totalité aux entreprises dont elle exploite les biens.

3. – Dès qu'elle est constituée en application des dispositions de l'article 3 et de l'article 4 chaque société nouvelle est passible des impôts et taxes de toutes natures au même titre qu'une société indépendante.

4. – L'Association des Trustees de l'Acier n'est passible d'aucun impôt, taxe, droit ou charge légale quelconque.

## **Article 8**

### **Fin du contrôle**

Sous réserve des dispositions des règlements ou ordres qui pourront être pris par la Haute Commission Alliée ;

1. – Les biens transférés aux sociétés nouvelles charbonnières ou sidérurgiques en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi seront libérés du contrôle institué par la présente loi dès qu'il aura été définitivement disposé des actions de ces sociétés ;

2. - Les biens des entreprises mises en liquidation en application de l'article 2 de la présente loi qui ne seront pas transférés aux sociétés nouvelles charbonnières ou sidérurgiques en application de l'article 3 ou de l'article 4 seront libérés du contrôle institué par la présente loi, dès qu'il aura été disposé de ces biens conformément aux plans approuvés par la Haute Commission Alliée ;

3. - Les biens de toute entreprise énumérée ou décrite dans la liste C ou ceux de ces biens qui n'ont pas été compris dans les transferts aux sociétés nouvelles effectués en application de la présente loi, seront libérés du contrôle institué par cette loi, lorsque la Haute Commission Alliée aura déterminé que tous les transferts nécessaires des biens de cette entreprise à des sociétés nouvelles ont été réalisés ou qu'aucun transfert de ce genre ne sera plus requis de celle-ci.

4. – Les autres biens soumis à saisie du contrôle en application de la présente loi pourront être libérés du contrôle qu'elle institue à l'époque et dans les conditions fixées par la Haute Commission Alliée.

**Article 9****Enregistrement des transferts**

Les autorités allemandes compétentes enregistreront les transferts de droits de propriété effectués conformément aux dispositions de la présente loi sur simple présentation, par la Haute Commission Alliée ou au nom de celle-ci, d'une déclaration certifiée des biens devant être transférés.

**Article 10****Pénalités**

Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi ou de tout règlement ou ordre pris pour son application ou qui se soustrait à leur application ou qui tente de les enfreindre ou de se soustraire à leur application ou qui incite à les enfreindre ou à se soustraire à leur application est passible d'une amende ne dépassant pas 200.000 DM. et d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 11****Règlements d'application**

La Haute Commission Alliée peut édicter, en vue d'appliquer les dispositions de la présente loi, d'en étendre la portée ou de les compléter, les règlements et les ordres qui lui apparaîtront nécessaires ou opportuns pour que soient pleinement atteints les buts de la présente loi.

**Article 12****Organismes administratifs**

1. – Aux termes de la présente loi, l'expression "Haute Commission Alliée" désigne l'organisme ou les organismes qui peuvent être désignés par règlement ou ordre du Conseil de la Haute Commission avec la mission d'appliquer les dispositions de la loi. Ces organismes doivent conformer leur action aux règlements ou ordres qui peuvent être édictés par le Conseil de la Haute Commission.

2. – Sous réserve des dispositions des règlements ou ordres du Conseil, les organismes chargés de l'application des dispositions de la présente loi sont :

a) le Groupe de Contrôle du Charbon, dans la mesure où ces dispositions ont trait à l'industrie charbonnière allemande ou ont un rapport avec elle ;

b) le Groupe de Contrôle de l'Acier, dans la mesure où ces dispositions ont trait à l'industrie sidérurgique allemande ou ont un rapport avec elle.

**Article 13****Commission de révision**

1. – Il est créé une Commission de révision. Le nombre des membres de cette Commission, qui ne pourra être inférieur à trois, sera fixé par le Conseil de la Haute Commission Alliée. Un tiers des membres de la Commission sera désigné par chaque Haut Commissaire. Chaque membre de la Commission sera un juriste ou un expert qualifié qui ne devra pas être intéressé à l'application des dispositions de la présente loi autrement qu'en sa qualité de membre de la Commission. La Commission pourra siéger sous la forme de chambres composées chacune de trois membres désignés respectivement par chacun des Hauts Commissaires et répartis entre les chambres par la Commission. Les décisions de la Commission, quelle que soit la forme sous laquelle elle siège, sont prises par la majorité. La Commission adoptera pour son fonctionnement un règlement de procédure soumis à examen et éventuellement à modification par le Conseil de la Haute Commission Alliée.

2. – Sous réserve des règlements qui pourront être édictés par le Conseil de la Haute Commission Alliée la Commission sera compétente :

a) pour examiner tout ordre édicté en application du paragraphe (c) de l'article 5 à la requête de toute personne intéressée et dans le seul but d'établir si la répartition dont a bénéficié cette personne représente un dédommagement juste et équitable et conforme à ses droits et intérêts, dans les conditions requises, par ce paragraphe ;

b) pour connaître de toutes autres questions soulevées par l'application à la présente loi qui peuvent lui être soumises par la Haute Commission Alliée et pour statuer à leur sujet.

3. – En ce qui concerne les requêtes présentées en application de l'alinéa (a) du paragraphe 2 ci-dessus la Commission devra seulement établir si l'ordre dont il est fait appel est suffisamment motivé quant au fond et correct quant à la forme. Le dépôt d'une requête, à fin d'examen, formulée en application de l'alinéa (a) du paragraphe 2 ci-dessus et l'instance elle-même ne suspendent pas l'application de l'ordre dont il est fait appel, à moins qu'une suspension ne soit accordée par la Commission à la suite du dépôt d'une mention en ce sens. Jusqu'à ce qu'une telle motion soit examinée, une suspension temporaire peut être accordée par un seul membre de la Commission. Dans les affaires mentionnées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 ci-dessus, les pouvoirs et les attributions de la Commission seront définis par l'ordonnance de renvoi.

#### **Article 14** **Définitions**

Au sens de la présente loi et de tout règlement ou ordre édictés en vertu de cette loi :

1. – "Biens miniers" désigne les biens situés sur une mine ou rattachés matériellement et comprenant les biens et intérêts suivants de l'industrie charbonnière :

a) les mines de charbon, les gisements vierges et les gisements inexploités : le terme "charbon" comprend la houille, le "Pechkohle" et la lignite, ainsi que tous autres minéraux associés, normalement extraits par des entreprises charbonnières, le terme "mine" comprend les carrières, les découvertes, les fondues et les ouvrages miniers souterrains, ainsi que les sondages qui y sont associés ;

b) les biens meubles et immeubles servant aux activités charbonnières et aux activités annexes suivantes : carbonisation du charbon, dérivés du charbon, processus de distillation liés aux activités charbonnières, activités inhérentes à la fabrication des agglomérés et des carburants synthétiques, aux usines d'hydrogénation, aux usines de synthèse, aux usines d'azote et d'ammoniaque, aux usines fournissant du gaz, aux distributeurs de gaz, aux briqueteries, tuileries et usines similaires, biens utilisés pour l'approvisionnement en eau d'une mine ou par une mine ;

c) les biens servant à la production et à la distribution de l'électricité consommée exclusivement ou principalement au cours des activités charbonnières et des activités annexes ;

d) les chemins de fer, les transporteurs aériens, les voies navigables (canaux) et les autres biens meubles ou immeubles utilisés exclusivement ou principalement pour les transports par terre ou par eau, pour le chargement, le déchargement, la manutention ou le stockage des produits de la mine et de ses activités annexes ou des fournitures nécessaires aux activités annexes, lorsque cet équipement est exclusivement utilisé pour le transport à l'intérieur du domaine d'une mine ;

e) les biens meubles ou immeubles de l'entreprise charbonnière utilisés exclusivement ou principalement pour la vente ou la livraison par les entreprises charbonnières des produits des activités charbonnières et des activités annexes ;

f) les biens meubles et immeubles de l'entreprise charbonnière utilisés pour les services sociaux tels que les hôpitaux, bains, cantines ou destinés à fournir des avantages au personnel employé dans les charbonnages et



les entreprises annexes ;

g) les brevets d'invention concernant les procédés utilisés au cours des activités charbonnières et des activités annexes ou concernant les productions connexes ; les marques de fabrique utilisées ou destinées à être utilisées pour les produits de ces activités ;

h) les stocks de produits des activités charbonnières et des activités annexes ;

i) les stocks de fournitures (produits consommables) ou de pièces de rechange destinés aux activités charbonnières et aux activités annexes ;

j) les intérêts des entreprises charbonnières dans les maisons et terrains utilisés pour le logement des ouvriers et employés des entreprises charbonnières et usines annexes ;

k) les intérêts des entreprises charbonnières dans les forêts, fermes, cheptel et autres biens agricoles et tous les terrains appartenant à des entreprises charbonnières, y compris ceux devant être utilisés pour l'agrandissement des installations du jour et pour des activités similaires ;

l) les intérêts des entreprises charbonnières dans les organismes techniques, dans tous les organismes s'occupant de recherches pour l'industrie charbonnière et ses activités annexes, dans les stations d'essai de dispositifs destinés à assurer la sécurité dans les mines et activités connexes, dans les écoles et les instituts de formation professionnelle des mines et des activités annexes ;

m) les actifs liquides, y compris les créances et les espèces en caisse afférant à la gestion des biens spécifiés dans les présentes ;

n) les contrats de livraisons et autres accords commerciaux ;

2. – L'expression "procédés de carbonisation du charbon et de distillation des dérivés du charbon" désigne la distillation du charbon par n'importe quel procédé et le traitement, la purification et la distillation des produits marchands résultant de la distillation du charbon.

3. – L'expression "biens d'électricité" désigne les centrales électriques, les transformateurs, les réseaux de distribution et les autres meubles et immeubles connexes à la production ou à la distribution d'énergie électrique.

4. – L'expression "biens immeubles" désigne tous bâtiments, ateliers, immeubles par destination, machines et installations fixes et les terrains correspondants.

5. – L'expression "biens meubles" désigne toutes les machines et installations mobiles, les wagons et autres véhicules, les locomotives, tracteurs, bateaux et animaux et l'outillage mobile de toute nature.

6. – Le terme "entreprises" couvre les entreprises de quelque nature qu'elles soient.

## **Article 15**

### **Abrogations**

1. – La loi N°75 du Gouvernement Militaire Américain, relative à la réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes et la loi N°75 du Gouvernement Militaire Britannique, relative à la réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes, sont abrogées. Toutefois les jugements rendus, les procédures engagées et les actes accomplis en application de l'une ou l'autre de ces lois continuent à produire leurs effets et les pouvoirs conférés en leur application qui sont compatibles avec les disponibilités de la présente loi, continueront à être exercés à moins et jusqu'à ce que la Haute Commission Alliée n'en décide autrement.



2. – Les règlements Nos°1 et 3 édictés en application des lois N°75 des Gouvernements Militaires Britannique et Américain s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la République Fédérale, jusqu'à ce que la Haute Commission Alliée en décide autrement.

3. – Sauf décision contraire expresse de la Haute Commission Alliée les dispositions de la présente loi et des règlements ou ordres pris pour son application prévaudront sur toute disposition contraire des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à  
BONN, Petersberg, le 16 Mai 1950

Par ordre  
de la Haute Commission Alliée  
John J. McCloy  
Haut Commissaire des Etats-Unis  
d'Amérique en Allemagne  
Président du Conseil